

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.740/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française", a donné le 18 janvier 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence se justifie du fait que les mandats aux fonctions électives au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ont débuté le 15 septembre 2001, que ces mandats ont une durée de 5 ans, qu'en conséquence ces mandats doivent être renouvelés au 15 septembre 2006 et que, selon les dispositions du présent arrêté, les élections à ces fonctions électives doivent débiter ce 1^{er} mars 2006."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Selon la notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2006,

"[Le Gouvernement] charge la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de soumettre [le projet d'arrêté] à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants et ce, au bénéfice de l'urgence.

Si à l'issue de la concertation visée à l'alinéa précédent, aucune modification n'est proposée, le Gouvernement charge la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de transmettre le projet d'arrêté au Conseil d'État pour remise d'un avis dans un délai de cinq jours en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973."

.../...

Il ressort toutefois du dossier transmis au Conseil d'État que la concertation avec les organisations représentatives des étudiants n'a pas encore été organisée.

Vu la délibération du Gouvernement, il y a donc lieu de considérer que le dossier n'est pas en état d'être examiné.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois, dès à présent, attirée sur l'éventuelle nécessité qu'il y aurait, sur la base de l'une ou l'autre disposition de l'arrêté en projet, de devoir également procéder à une consultation syndicale.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. VANDERSANDEN,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS